

Règlements sur la durée de la formation des trois plans d'études cadres Education sociale ES, Education de l'enfance ES et Maître/sse sociopro- fessionnel/le ES

du 20 juin 2009

actualisé le 14 mars 2016

Les premières procédures de reconnaissance des filières du domaine social ont mis en évidence qu'il y a des incertitudes concernant le calcul de la durée de la formation. En accord avec le SEFRI (alors OFFT) nous sommes en mesure de préciser les règles suivantes:

Calcul de la durée de la formation

Une particularité des filières ES du domaine social est que la partie pratique est toujours une activité de formation accompagnée. "Pratique accompagnée" implique notamment,

- que le poste de travail est soumis à une reconnaissance par l'école,
- qu'un/e formateur/trice à la pratique professionnelle est chargé du suivi de l'étudiant/e (définition des objectifs, entretiens réguliers, etc.)
- que la pratique doit être validée, et que cette validation fait partie intégrante de la procédure de promotion et de qualification,
- que la formation pratique est coordonnée et soumise à surveillance par les écoles.

Pour les étudiants qui exercent une activité professionnelle à 50%, l'application des recommandations de la CFES nécessiterait que la formation en 5400 heures dure quatre ans, alors qu'elle n'est que de trois ans pour les étudiants d'une même classe qui réalisent cette pratique d'un volume équivalent sous forme de stages. Pour éviter une telle situation problématique, la règle suivante est édictée :

Si la formation pratique est réalisée dans le cadre d'un contrat de travail remplissant les exigences et dispositions concernant la formation pratique du plan d'étude cadre, les heures de formation et la durée de la formation des filières du domaine social peuvent être calculées d'après les principes d'une formation à

*plein temps. Ces filières sont considérées comme **formation à plein temps**, que le contrat qui lie l'étudiant soit un contrat de travail ou un contrat de stage, et ceci à la condition que le poste de travail soit soumis à accréditation par l'école.*

Dans le cadre des procédures de reconnaissance des filières les deux principes suivants doivent être vérifiés:

- Les écoles inscrivent d'une manière explicite les heures de la pratique professionnelle dans le décompte des heures de formation. Les experts contrôlent si les prescriptions des plans d'études cadres sont respectées dans le cadre du concept proposé et si la charge des étudiants, qui peut varier selon le taux d'emploi, est acceptable.
- Les écoles doivent faire preuve d'une responsabilité plus élevée. Par exemple en mettant en place un soutien et un accompagnement pour les étudiants rencontrant des difficultés sur le lieu de l'emploi, etc.

La Commission Fédérale pour écoles supérieures a pris connaissance et a donné son accord à ces règlements lors de la séance du 3 juillet 2009.